

Arrêt

**n° 209 399 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, de religion chrétienne (protestant) et originaire de la ville de Boudjima, Wilaya de Tizi Ouzou, République algérienne démocratique et populaire.

Le 22 juin 2015, vous auriez quitté l'Algérie par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le 15 septembre 2015.

*Le 1er octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.
A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

Vous proviendriez d'une famille croyante mais ne se revendiquant d'aucune religion particulière. En 2010 ou 2011, votre frère Sami aurait été baptisé et se serait officiellement converti au protestantisme. Dans le courant de l'année 2013, vous auriez rencontré deux chrétiens protestants dans un café de Boudjima tenu par votre cousin paternel. Vous auriez bu un verre et auriez commencé à discuter du christianisme. Ces deux chrétiens vous auraient proposé de venir assister à leurs réunions dirigées par leur pasteur. Durant les mois suivants, vous auriez discuté à plusieurs reprises avec ces deux hommes dans des lieux publics. En janvier 2014, vous vous seriez finalement décidé à vous rendre à l'église et auriez, depuis, assisté à plusieurs offices avec plusieurs dizaines d'autres personnes. Un musulman de Boudjima, D. M., aurait entendu que vous fréquentiez l'église protestante et, depuis, à chaque fois que vous passiez devant la mosquée pour rentrer chez vous, il vous aurait invectivé et insulté. Vous l'auriez dans un premier temps ignoré. Le 28 février 2014, alors que vous aviez bu et qu'il aurait essayé de vous frapper, vous auriez riposté en le frappant avec votre bouteille. Au poste de police, il aurait révélé votre obédience chrétienne aux policiers qui ne vous auraient pas laissé vous expliquer. Vous auriez ensuite été condamné par le Tribunal de Tizi Ouzou à une peine de deux ans de prison ferme pour coups et blessures et auriez été écroué à la prison de Tizi Ouzou. Selon vous, vous n'auriez pas dû être condamné pour cette agression car la victime n'était pas blessée mais l'auriez été car vous êtes chrétien. Vous auriez été libéré le 3 mars 2015, après un an de prison, suite à une grâce présidentielle accordée aux prisonniers les 5 juillet. Après votre sortie de prison, vous seriez retourné à Boudjima où le même homme aurait repris ses agressions verbales à votre encontre à chaque fois qu'il se trouvait devant la mosquée et que vous rentriez chez vous. Vous n'auriez pas quitté la maison familiale pour emménager ailleurs dans la ville ou dans une autre ville par manque de moyens financiers. Vous n'auriez pas averti les autorités que cet homme reprenait ses invectives à votre égard par crainte d'être renvoyé en prison en raison de votre obédience chrétienne. En juin 2015, vous auriez quitté l'Algérie par avion, muni de votre passeport et d'un visa touristique turc. En Belgique, vous avez retrouvé votre frère Sami, présent dans le Royaume depuis plusieurs années grâce à un regroupement familial avec son épouse belge.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre permis de conduire algérien et six articles de presse relatifs à la situation des chrétiens en Algérie datant de 2008, 2013 et 2014.

Le 04.02.2016, vous avez été auditionné une première fois au CGRA.

En date du 01.04.2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé d'annuler la décision du CGRA (Arrêt n°172.377 du 26.07.2016), afin d'évaluer la crédibilité de vos propos.

Le CGRA vous a convoqué afin d'apporter des précisions à vos premières déclarations en date du 08.12.2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport algérien, numéroté "142596832" délivré par les autorités de votre pays en date du 16 mars 2014. Vous déposez également des articles de presse relatifs à la situation générale des chrétiens en Algérie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez être devenu chrétien-protestant en janvier 2014. Suite à cette conversion, vous auriez été insulté par un voisin musulman, un dénommé M.D., qui vous aurait reproché cette conversion. Un bagarre aurait éclaté entre lui et vous le 28.02.2014. Vous l'auriez

frappé avec une bouteille et blessé. Suite à ce geste, vous auriez été condamné à deux années de prison à partir du 3 mars 2014 (Audition CGRA, 04.02.2016, pp. 11 et 12).

Le CGRA n'est pas convaincu par votre conversion au protestantisme, élément à la base des problèmes que vous auriez rencontrés vous amenant à quitter votre pays d'origine.

En effet, le CGRA a relevé une contradiction importante dans vos propos de même que de nombreuses imprécisions, remettant en question la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déclarez avoir fréquenté un lieu de culte protestant à Tizi-Ouzou à partir de janvier 2014 jusqu'à votre condamnation à 2 années de prison le 3 mars 2014 (Audition CGRA, 04.02.2016, p.3). Or, lors de votre audition du 08.12.2017, vous dites que vous auriez fréquenté ce lieu de culte à Tizi-Ouzou "en avril ou en mai 2014" (Audition CGRA, 08.12.2017, p. 5). Il y a donc lieu de relever une contradiction importante dans vos propos, puisque vous avez déclaré à d'autres moments de vos auditions avoir été emprisonné à partir du 3 mars 2014 et libéré le 3 mars 2015 (Audition CGRA, 04.02.2016, p.14). Il vous était donc impossible de fréquenter ce lieu de culte à ce moment, puisque vous étiez en prison.

Ensuite, vous montrez une réelle méconnaissance de la religion chrétienne-protestante. Quand il vous est demandé de décrire l'office religieux et les différents moments qui le composent, alors que vous y auriez participé à plusieurs reprises en Algérie et en Belgique, vos réponses sont particulièrement laconiques et témoignent d'une ignorance manifeste :« [...]On rentre, quelqu'un explique. Voilà ce qui est arrivé. Ceci, cela. Après, ils font la prière. Ils font leur prière, des gens passent, ils donnent de l'argent. Il y a quelqu'un qui vient. Après, ils parlent avec eux. Ils continuent avec eux. Si quelqu'un veut donner plus d'argent, il donne plus. Ils donnent à manger et de la limonade. Si quelqu'un veut manger, c'est ça » (Audition CGRA, 08.12.2017, p.7). La description plus que sommaire que vous faites de l'office auquel vous auriez participé à plusieurs reprises en Algérie et en Belgique continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Ajoutons que vous ne connaissez aucune prière chrétienne (Audition CGRA, 08.12.2017, p.7), vous ne connaissez aucun des sacrements importants de la vie d'un croyant et/ou le sens de ceux-ci (Audition CGRA, 08.12.2017, p.7). Vous ne connaissez pas les fêtes religieuses protestantes (Audition CGRA, 04.02.2016, p. 18). Vous ne savez pas qui étaient les compagnons de Jésus (Audition CGRA, 04.02.2016, p. 18). Vous ne connaissez pas non plus le nom des lieux de cultes que vous avez fréquentés en Algérie et en Belgique (Audition CGRA, 08.12.2017, pp 2-3) ou de l'Eglise protestante à laquelle vous auriez appartenu ou à laquelle les deux personnes qui vous auraient convaincu de les rejoindre (Baslin Yahyah et Bekar Soufian) auraient appartenu.

Vous ne connaissez pas le nom du fondateur du schisme protestant (Martin Luther) (Audition CGRA, 04.02.2016, p.19). Vous êtes également incapable d'apporter la moindre différence entre chrétiens catholiques et protestants (Audition CGRA, 08.12.2017, p. 7).

Bien que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans et que vous auriez participé à plusieurs offices religieux, la méconnaissance manifeste de la religion chrétienne protestante dont vous faites montre empêche le CGRA de considérer que vous auriez le moindre intérêt pour cette religion. Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous auriez été agressé en raison de votre conversion, celle-ci n'emportant pas la crédibilité du CGRA.

Qui plus est, vous ne déposez aucun document relatif à votre condamnation en Algérie pour coups et blessures dans le contexte de la bagarre ayant eu lieu le 28.02.2014, suite à votre conversion.

Présent en Belgique depuis plus de deux ans, j'estime que vous avez pourtant eu le temps de vous procurer ce document ou d'autres éléments matériels.

En date du 08.12.2017, il vous a été demandé de faire parvenir ce document (jugement et condamnation) au CGRA (Audition CGRA, 08.12.2017, p.12).

A ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

Ensuite, indépendamment du fait que vous ne déposez pas le moindre document attestant de votre condamnation, vous êtes incapable de spécifier la législation sur base de laquelle vous auriez été condamné (Audition CGRA, 04.02.2016, pp. 13, 14, 15).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA ne peut considérer comme établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Le passeport que vous déposez ne permet que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

En effet, votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire.

Les articles de presse que vous déposez ne mentionnent jamais votre nom. Etant donné que la crédibilité de vos propos a été remise en question, ces documents ne permettent en rien de remettre en question la présente décision.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Boudjima, Wilaya de Tizi Ouzou. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer le dossier auprès de la partie adverse » (requête, page 13).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 1^{er} octobre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 1^{er} avril 2016 et qui a été annulée par un arrêt n° 172 377 du 26 juillet 2016 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 22 décembre 2017, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante sur sa conversion alléguée au christianisme manquent de crédibilité en raison de plusieurs contradictions et méconnaissances majeures constatées dans ses déclarations. Elle estime que dès lors que la conversion du requérant n'est pas établie, ses déclarations sur l'agression dont il soutient avoir été victime manquent également de crédibilité. Elle relève que le requérant n'apporte pas la preuve de sa condamnation alléguée malgré une présence de deux ans sur le territoire belge. Elle constate aussi que le requérant fait preuve d'ignorance quant à la législation à la base de sa condamnation. Elle estime en outre que les documents déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux méconnaissances et au caractère contradictoire et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à sa conversion religieuse alléguée au christianisme, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de l'agression dont il soutient avoir été victime en raison de sa conversion.

Les motifs relatifs à l'absence de preuve de la condamnation alléguée sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa conversion religieuse, l'agression dont il soutient avoir été victime à la suite de sa conversion et des événements qui s'en seraient suivis, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, qui ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, concernant sa conversion, la partie requérante soutient que le requérant a très peu participé aux activités du culte protestant avant de rencontrer les problèmes avec son persécuteur ; qu'il a été incarcéré pendant un an suite à une altercation avec cette personne ; que lors de son audition, le requérant a expliqué qu'il n'avait pas eu la chance de pouvoir développer sa volonté d'explorer le culte protestant ; que suite à son intérêt pour la religion chrétienne, le requérant a été victime de persécution ; que suite à son arrivée en Belgique, le requérant a été entièrement pris par ses démarches administratives liées à sa demande d'asile et aux différents déménagements, ce qui a entravé le développement d'un lieu de confiance avec la communauté religieuse protestante ; qu'il éprouve des difficultés à pouvoir participer aux activités en raison de sa méconnaissance du français ; que le requérant n'a jamais nié sa méconnaissance du culte protestant et qu'il n'a jamais eu l'occasion d'approfondir sa connaissance de ce culte car il a été agressé verbalement et physiquement par son persécuteur alors qu'il ne participait qu'à deux ou trois cultes ; que le requérant rappelle aussi qu'il bénéficie actuellement de l'aide matérielle et ne peut donc engager des montants importants de transport pour développer sa foi protestante comme il le souhaiterait. Elle soutient en outre que les hésitations dans les déclarations du requérant peuvent s'expliquer par le fait que les faits qu'il invoque remontent à quatre années.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur sa détention ; qu'il aurait répondu avec précision sur la question du début de son investissement dans le culte protestant ; que le récit du requérant ne peut être remis en cause dans son entièreté sur la base de cette seule imprécision alors même que le requérant n'a pas été amené à préciser cette période lors de son audition ; que le requérant n'a jamais porté de coups gratuits parce qu'il avait bu mais bien parce qu'il a été contraint de se défendre contre l'agression physique dont il a été victime. Elle soutient que le requérant insiste sur le fait que son récit correspond à la situation prévalant actuellement en Algérie telle qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du rapport du centre de recherche de la partie défenderesse sur la situation des chrétiens dans le pays. Elle estime en outre que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une protection étatique efficace ni même satisfaisante permettant d'empêcher ou même sanctionner les persécutions posées contre le requérant par la population ; que le risque de persécution est réel et actuel et que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection nationale (requête, pages 7 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre le Conseil de la réalité de sa conversion et, partant, des faits subséquents.

Ainsi, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos de la période où il soutient avoir fréquenté assidument le culte protestant en 2014 s'avère être importante étant donné qu'elle concerne les faits générateurs à l'origine des ennuis qu'il a connus dans son pays. Le Conseil constate que le requérant déclare tantôt avoir fréquenté le culte, à plusieurs reprises, de janvier 2014 au 3 mars 2014, date à laquelle le requérant aurait été emprisonné et tantôt, il soutient avoir fréquenté le culte en avril ou mai 2014, soit à une période au cours de laquelle le requérant était selon ses dires en prison (dossier administratif/ rapport d'audition du 4 février 2013, page 3 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 8 décembre 2017/ page 5).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les ignorances dont le requérant fait preuve à l'égard de sa foi protestante et avance différentes justifications pour expliquer ses méconnaissances. Il estime toutefois que les justifications apportées ne suffisent pas étant donné que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre preuve de sa détention et de sa condamnation de deux ans de prison à la suite d'une bagarre avec une personne l'ayant insulté sur sa nouvelle foi. S'agissant de sa conversion religieuse, le Conseil constate que le requérant a déclaré que dès lors qu'il se dit s'être intéressé au protestantisme depuis 2013 - 2014, avoir assisté à des nombreux offices religieux, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse un récit précis sur sa conversion, présentée pourtant comme étant l'élément déclencheur de son départ du pays. Le fait que le requérant fasse preuve d'ignorance sur sa conversion religieuse et se montre à ce point inconsistant sur cet élément central de son récit a pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

Le Conseil estime en outre que l'argument avancé par le requérant à propos du fait qu'à son arrivée en Belgique il a été retardé dans son apprentissage de sa foi protestante en raison de la longueur de la procédure administrative en lien avec sa demande d'asile, manque de pertinence et ne peut valablement justifier ses méconnaissances sur la religion protestante à laquelle il s'intéresse et qui est à la base de son départ du pays en raison justement de l'intérêt qu'il portait à cette religion.

Le Conseil n'est pas convaincu par le récit du requérant sur sa conversion, partant il estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la situation des chrétiens en Algérie dès lors qu'à ce stade de la procédure, la conversion alléguée du requérant à la foi protestante ainsi que sa détention d'un an consécutive aux problèmes qu'il aurait eus avec une personne qui l'aurait insulté en raison de sa foi, ne sont pas considérés comme crédibles.

Quant au reproche de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a pas été interrogé sur sa détention, le Conseil estime que cette critique est infondée. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que celle-ci a duré plus de trois heures et trente minutes et que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile et qu'il a été interrogé sur les circonstances de sa détention (dossier administratif/ rapport d'audience du 4 février 21016/ pages 13 à 16). Le Conseil rappelle qu'il n'a pas jugé crédibles les déclarations du requérant sur l'élément déclencheur de ses problèmes, à savoir sa conversion alléguée à la foi protestante.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* par le présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer font défaut en l'espèce ; ces conditions n'étant pas manifestement remplies, comme

le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN